

PAR COURRIEL

Québec, le 2 septembre 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-08-015– Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 9 août dernier, concernant le rapport d'analyse du certificat d'autorisation du 5 novembre 2020.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse du 29 octobre 2020, 3 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 22, 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Chantale Bourgault

p. j. 4

... 2

RAPPORT D'ANALYSE

REQUÉRANT : Groupe Cammisano inc.
2590, chemin Saint-Charles
Terrebonne (Québec) J6W 5X4
Courriel
En Cc. : 53-54

DATE : 29 octobre 2020

OBJET : Remblayage d'un milieu humide pour le projet Cité de la Gare

LIEU : Laval

N/RÉF. : 7430-13-01-01597-00
401961045

I) NATURE DU PROJET

À la suite du remblayage de 23-24 de milieux humides fait après 2008 (autorisation 400523935) pour le projet de développement résidentiel Cité de la Gare (23-24), le site a été laissé en friche et un milieu humide de nature anthropique, soit un marais, s'est créé. Le marais se serait créé par la présence de remblais laissés en place après les travaux de remblayage et nivellement.

La présente demande vise le remblayage du milieu humide d'origine anthropique, soit un marais d'une superficie de 23-24. Le projet de développement Cité de la Gare se situe à partir de la rue Laguerrier dans le secteur Sainte-Rose à Laval (lot 4 660 335).

Dans le cadre de l'autorisation du ministère (400523935) délivrée en 2008, autorisant le remblayage de milieux humides, une compensation financière à la Ville de Laval a été faite par le requérant pour l'acquisition et la conservation, par la ville, d'un terrain en milieu terrestre d'une superficie égale ou supérieure à 23-24. La ville de Laval a fait l'acquisition d'un terrain se trouvant sur le lot 4 203 895 (Bois de l'Équerre).

Le projet Cité de la Gare prévoit également l'installation d'infrastructures municipales, soit la construction d'un réseau d'aqueduc, de réseaux d'égout pluvial et sanitaire. Ainsi, cette intervention en milieu humide doit se lire avec l'autorisation « *Extension des réseaux d'aqueduc et d'égouts pour le projet Cité de la gare* » (7311-13-01-65005-VC / 401967849).

II) DESCRIPTION SOMMAIRE DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET

Le marais est composé à 90 % d'une colonie de roseaux communs (*Phragmites australis*), espèce exotique envahissante (EEE), avec la présence à 10 % de quenouilles à larges feuilles (*Typha latifolia*).

À noter la présence sur le site, soit à l'extérieur du milieu humide, de l'érable à Giguère (*Acer negundo*), qui est considéré également comme une EEE.

III) NATURE DES TRAVAUX

Les travaux débiteront par la coupe de la végétation sur la majorité du site, incluant ceux se trouvant dans le milieu humide. Les résidus ligneux provenant de la coupe seront déchiquetés et/ou disposés hors site. Les EEE seront gérées de la façon suivante :

- Érable à Giguère : sera coupé et essouché avant que les fleurs deviennent des graines/fruits. Si des fruits et des graines sont présents, ils vont être disposés dans un site d'enfouissement autorisé;
- Roseau commun : la totalité des racines et rhizomes se trouvant dans la zone des travaux seront enlevés par excavation. Les plants, graines, racines et rhizomes seront

emballés et scellés dans des sacs de plastique noirs épais de façon à être étanches à l'air et à l'eau. Les sacs seront ensuite exposés au soleil pour une période d'une semaine, afin de permettre aux racines de sécher, puis être envoyés vers un site d'enfouissement.

Par la suite, un premier nivelage du site se fera avec les matériaux en place sur le site et un nivelage final pourrait nécessiter l'apport de remblai, dont la qualité des sols serait équivalente ou supérieure à ceux du site.

Des équipements lourds, tels que pelles mécaniques, niveleuses, compacteurs et camions seront utilisés pour la réalisation des travaux.

IV) IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ATTÉNUATION

1) Source de l'impact : Empiètement permanent à 100% d'un milieu humide

Le projet vise le remblayage total d'un marais d'une superficie de 23-24 pour la réalisation du projet Cité de la Gare.

Mesure d'atténuation :

- Compensation financière

2) Source de l'impact: Utilisation de la machinerie lourde

Les travaux de remblayage du milieu humide et de nivellement du site nécessiteront l'utilisation de machinerie lourde.

Mesure d'atténuation :

- Utilisation d'équipements propres et en bon état;
- Les produits pétroliers seront à une distance d'au moins 30 m de tout plan d'eau ;
- Une trousse d'urgence en cas de déversement accidentel sera disponible en tout temps sur le site ;
- Advenant un déversement d'hydrocarbures, Urgence Environnement sera contacté immédiatement.

3) Source de l'impact : Espèces exotiques envahissantes (EEE)

En raison de l'importante présence d'une population de roseaux communs et d'érables à Giguère sur le site, une gestion particulière de la cueillette de ces espèces doit être faite, afin de limiter sa propagation.

Mesure d'atténuation :

- Voir la gestion des EEE dans la section – III) **Nature des travaux.**

4) Source d'impact : Faune

Selon le CDPNQ, trois occurrences d'espèces fauniques aquatiques à statut sont signalées dans un rayon de art 22, mais leur habitat n'est pas présent sur le site.

Toutefois, l'inventaire terrain dans la zone des travaux a permis d'observer la présence d'une couleuvre brune, espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable.

Mesure d'atténuation :

Les travaux vont débuter qu'après le 15 novembre, à savoir, après l'entrée des couleuvres dans leurs hibernacles, situés à proximité de la voie ferrée (extérieur du site).

5) Source d'impact : Flore

Selon le CDPNQ, deux espèces floristiques à statut sont présentes dans un rayon de art 22. Toutefois, l'inventaire terrain dans la zone des travaux n'a pas permis d'observer la présence de ces espèces.

V) APPROCHE D'ATTÉNUATION ET MESURE DE COMPENSATION

Il n'est pas possible pour le requérant d'éviter les interventions dans le milieu humide, puisque le projet ne peut pas être réalisé ailleurs sur le territoire, en raison de la planification déjà réalisée pour le projet Cité de la Gare.

En raison de la perte d'un marais de 23-24 , le requérant devra payer une contribution financière de 36 953,28 \$ en vertu de l'article 46.0.1 de la LQE.

VI) ÉTUDES ET LES RECHERCHES

Aucune

VII) EXIGENCES**A) Légales**

- *Loi sur la qualité de l'environnement*, paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 (Q-2);
- *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (Q-2, r.3);
- *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (Q-2, r.9.1);

B) Administratives

Tous les documents requis en vertu du règlement Q-2, r.3 ont été fournis.

IX) CONSULTATIONS

Le MFFP a été consulté et le requérant a confirmé qu'il acceptait la demande du MFFP, soit que les travaux ne débutent qu'après le 15 novembre (voir mesure d'atténuation dans le paragraphe « Faune » dans la section - **IV) Impact sur l'environnement et mesures d'atténuation**).

Le projet n'est pas assujéti à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, car le projet ne se trouve pas en terre publique.

X) AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

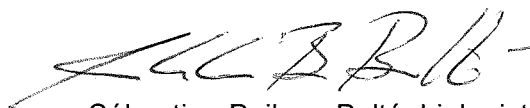
Parallèlement, une autorisation en vertu du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE sera délivrée pour l' *Extension des réseaux d'aqueduc et d'égouts pour le projet Cité de la Gare* (7311-13-01-65005-VC/401967849).

XI) RECOMMANDATIONS

Je recommande que l'autorisation soit délivrée puisque la demande respecte toutes les normes édictées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

XII) PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Le Centre de contrôle environnemental du Québec de Laval sera avisé au moins 48 heures avant le début des travaux.



Sébastien Boileau Bolté, biologiste, M. Sc.